

Ce qui est un devoir pour celui qui n'observe pas le jeûne délibérément durant *Ramadan*

Ne pas accomplir le jeûne délibérément durant *Ramadan* rend obligatoires les choses suivantes :

- 1- dans certains cas le rattrapage seul ;
- 2- dans d'autres, le rattrapage assorti d'une compensation (*fidyah*) ;
- 3- dans d'autres, la compensation seule à la place du rattrapage ;
- 4- et dans un autre cas, le rattrapage et le versement d'une expiation (*kaffarah*).

1 - Ceux qui n'ont pas jeûné et qui doivent le rattrapage seul sont les suivants :

- a- celui qui n'a pas jeûné à cause d'une maladie dont on espère la guérison ;
- b- celui qui a effectué un long voyage durant lequel il n'a pas jeûné ;
- c- la femme qui a eu les menstrues ou les lochies ;
- d- celui qui a délaissé le jeûne délibérément durant *Ramadan* sans excuse ou qui était en train de jeûner puis a annulé son jeûne par autre chose que le rapport sexuel ;
- e- la femme enceinte et celle qui allaite, si elles ont peur pour elles-mêmes ;

Tous ceux-là doivent seulement le rattrapage jour pour jour.

2 - Quant à ceux qui n'observent pas le jeûne et doivent le rattrapage assorti d'une compensation, ce sont :

La femme enceinte et celle qui allaite si elles ont peur pour leur enfant et n'ont pas jeûné, elles doivent le rattrapage et la compensation pour chaque jour d'un *moudd* – le plein de deux mains jointes pour des mains de taille moyenne – de l'aliment de base le plus courant du pays.

Celui à qui il incombait un rattrapage de *Ramadan* et qui en a retardé le jeûne jusqu'au *Ramadan* suivant, il doit en plus du rattrapage donner une compensation, pour chaque jour, un *moudd*.

3 - Quant à ceux qui ne jeûnent pas et doivent la compensation seule, ce sont :

a - le vieillard d'un âge avancé qui ne supporte pas le jeûne ou pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable, celui-là ne jeûne pas et donne une compensation – un *moudd* – jour pour jour ;

b - le malade dont on n'espère pas la guérison : il n'a pas à jeûner ni à rattraper. Il ne doit que la compensation seule qui est un *moudd* de blé ou autre selon l'aliment le plus courant du pays.

4 - Quant à celui qui n'observe pas le jeûne et doit à la fois le rattrapage et l'expiation, c'est celui qui a rompu son jeûne par un rapport sexuel durant une journée de *Ramadan* délibérément, de son plein gré, en se rappelant le jeûne, même s'il n'est pas sorti du *maniyy* à la suite de cela. Il doit rattraper cette journée qu'il a annulée tout comme il doit l'expiation.